



FOIRE AUX QUESTIONS AGENTS



GRUPE MUTUALISTE EUROPÉEN
ASSURANCE ET MANAGEMENT DES RISQUES



SOMMAIRE

1.	COMMENT SUIS-JE PROTÉGÉ PAR LA PREVOYANCE ?	4
>	C'EST QUOI LA PREVOYANCE ?	4
>	QUE SIGNIFIE LA GARANTIE « INCAPACITE » AUTREMENT APPELEE « MAINTIEN DE SALAIRE » ?	4
>	QUE SIGNIFIE LA GARANTIE « INVALIDITE » ?	8
>	QUE SIGNIFIE LA GARANTIE « PERTE DE RETRAITE » ?	8
>	QUE SIGNIFIE LA GARANTIE « DECES – PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) » ?	9
>	QUELLE FORMULE DE GARANTIE EST ADAPTEE A MA SITUATION ?	9
2.	SUIS-JE CONCERNÉ ?	10
>	QUI A DROIT A CETTE COUVERTURE DE PARTICIPATION ?	10
>	J'AI MOINS DE 40 ANS, JE NE SUIS PAS CONCERNE PAR LA PREVOYANCE ?	10
3.	COMMENT FONCTIONNE MA COTISATION ET LA PARTICIPATION DE MON EMPLOYEUR ?	11
>	COMMENT EST CALCULEE ET PRELEVEE MA COTISATION ?	11
>	MON EMPLOYEUR A-T-IL L'OBLIGATION DE FINANCER UNE PARTIE DE MA PREVOYANCE ?	11
>	COMMENT EST VERSEE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR ?	11
4.	COMMENT PUIS-JE M'INFORMER ? COMMENT ADHÉRER ?	12
>	COMMENT PUIS-JE OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS ?	12
>	COMMENT FAIRE POUR ADHERER ?	12
>	COMMENT FAIRE SI JE NE SUIS PAS A L'AISE AVEC L'INFORMATIQUE ?	12
>	J'AI DEJA UN CONTRAT DE PREVOYANCE INDIVIDUEL ... COMMENT FAIRE ?	12
>	SUIS-JE OBLIGE D'ADHERER ?	13
>	QUAND PUIS-JE BENEFICIER DES GARANTIES DE MON CONTRAT ?	13
>	FAUT-IL COMPLETER UN QUESTIONNAIRE DE SANTE POUR ADHERER ?	13
>	JE SUIS EN ARRET MALADIE, PUIS-JE ADHERER ?	13
5.	COMMENT FONCTIONNE MON CONTRAT AU QUOTIDIEN ?	14



> COMMENT FAIRE POUR OBTENIR MON MAINTIEN DE SALAIRE EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL ?	14
> PUIS-JE MODIFIER LES GARANTIES SOUSCRITES ?	14
> SI JE QUITTE LA COLLECTIVITE, JE PEUX GARDER MON CONTRAT ?	14
> PUIS-JE RESILIER MON ADHESION A CE CONTRAT ?	14



Votre collectivité vient d'adhérer à une convention de participation proposée par le Centre de gestion de votre département.

Pour permettre d'adhérer, cette foire aux questions est à votre disposition pour répondre aux interrogations les plus courantes.



1. COMMENT SUIS-JE PROTÉGÉ PAR LA PREVOYANCE ?

> C'est quoi la prévoyance ?

La prévoyance correspond à la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité.

Le statut de la fonction publique territorial prévoit des droits en cas d'arrêt de travail et/ou en cas d'incapacité d'exercer l'exercice de vos fonctions. Selon le type d'arrêt, certains éléments de votre rémunération baissent de moitié au-delà d'un certain délai (traitement indiciaire brut, primes et indemnités).

Vous risquez alors de cumuler des problèmes de santé à une situation financière complexe. La prévoyance vous permet de vous assurer contre les impacts de cette baisse de revenu.

Les garanties minima sont l'incapacité et l'invalidité à hauteur de 90% de votre salaire net.

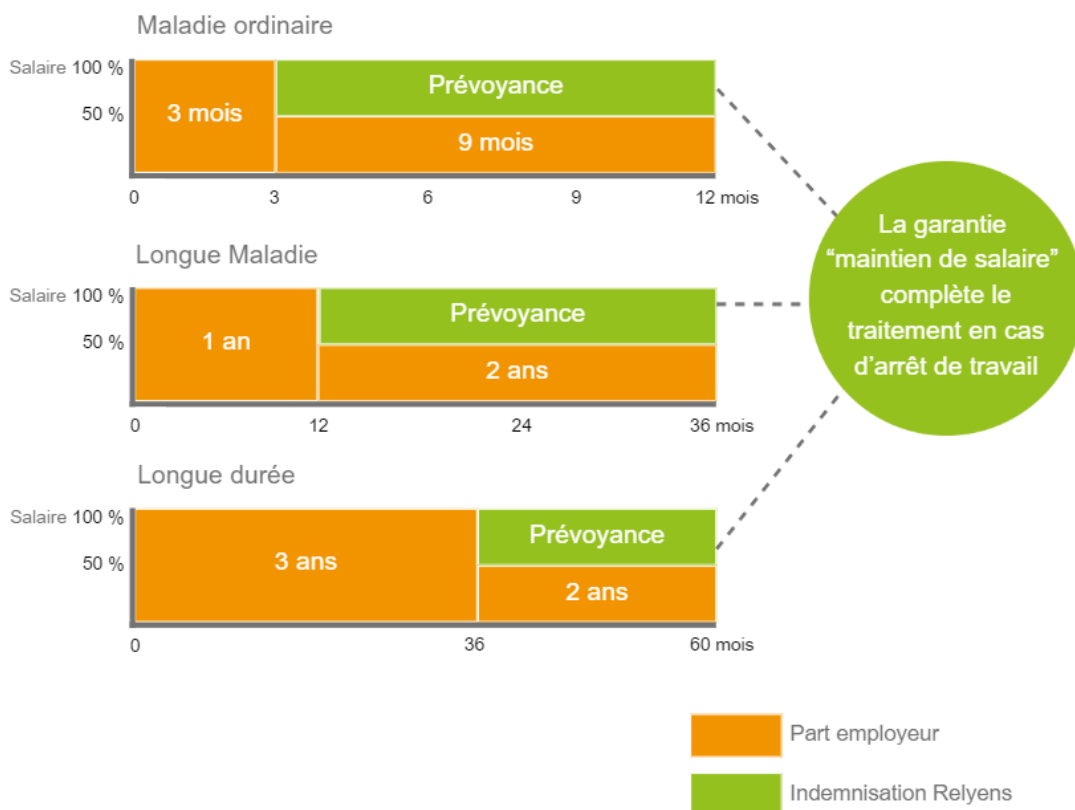
[Lien vidéo à insérer](#)

> Que signifie la garantie « incapacité » autrement appelée « maintien de salaire » ?

La garantie incapacité temporaire totale de travail » a pour objet le versement d'indemnités journalières visant à compenser la perte de rémunération en cas de congés pour raisons de santé.



Pour un agent CNRACL, cette garantie vient compenser le passage à demi-traitement :

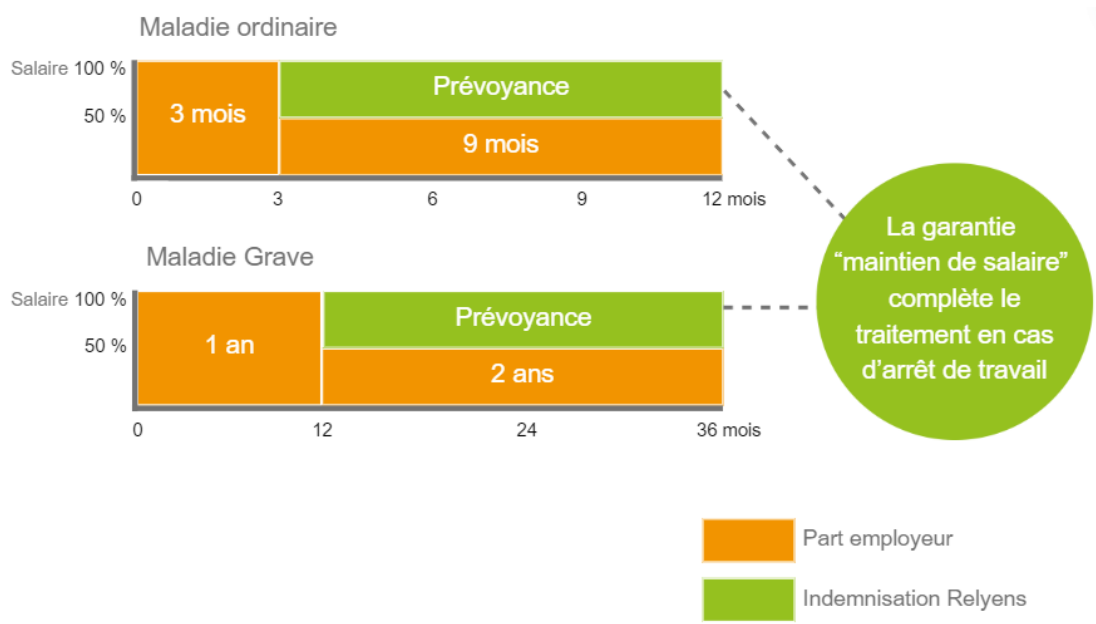


Exemple : Vous êtes un agent relevant de la CNRACL

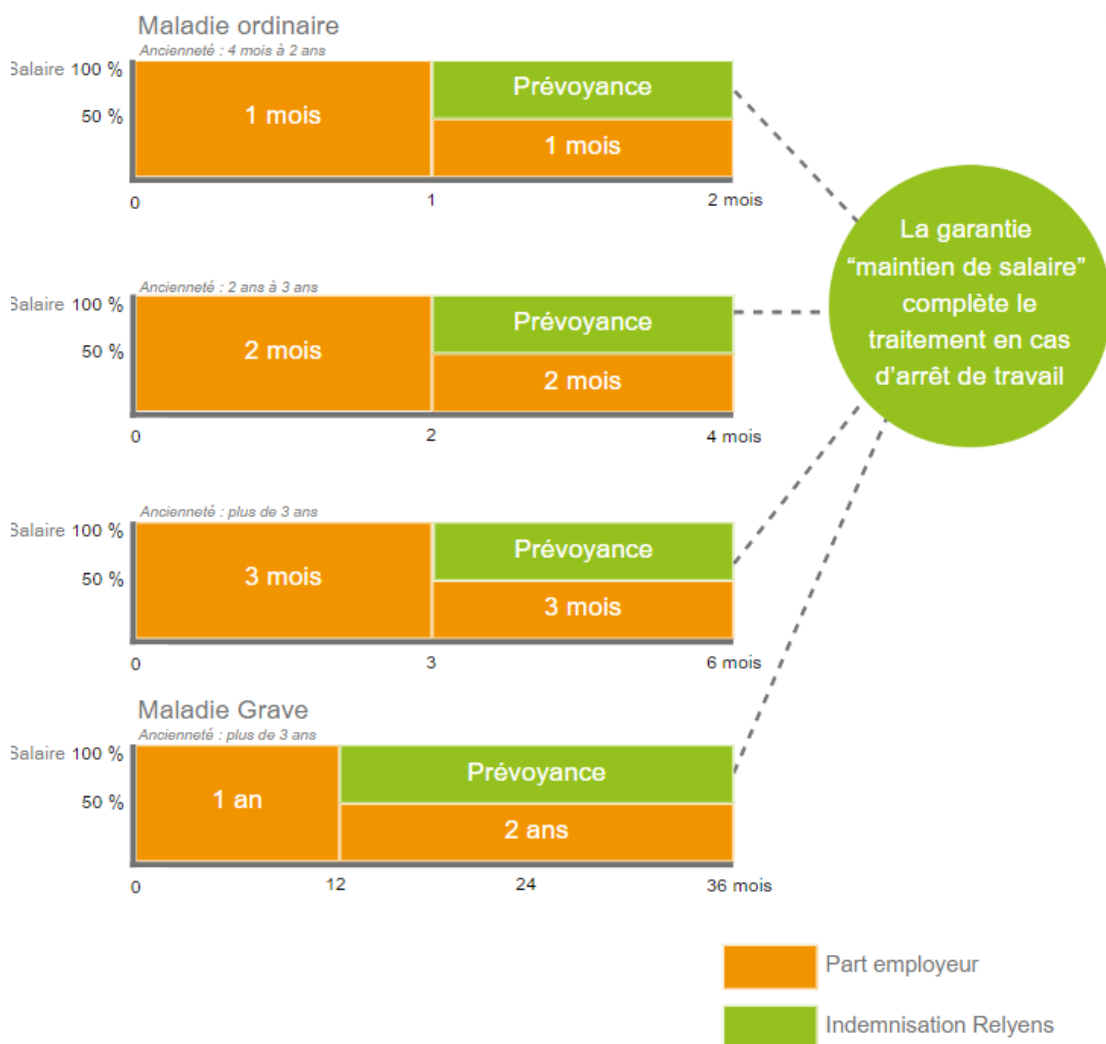
Vous êtes placé en congé ordinaire de maladie. Votre rémunération est de 1 800 € nette par mois, au-delà de 3 mois d'arrêt, votre employeur ne vous verse plus que 900 € par mois. Grâce à la prévoyance, vous bénéficierez d'un complément de 720 € par mois (90 % de votre rémunération habituelle), soit au total 1 620 €.



Pour un agent titulaire non affilié à la CNRACL (relevant du régime général de la sécurité sociale), cette garantie vient compléter les indemnités versées par la Sécurité sociale et/ou votre employeur au passage à demi-traitement :



Pour un agent contractuel de droit public, cette garantie vient compenser, en fonction de son ancienneté, une baisse de la rémunération en complément des indemnités versées par la Sécurité sociale et/ou votre employeur (en fonction de votre ancienneté) :



La garantie incapacité intervient à ce moment, afin de maintenir un minimum de 90% de votre rémunération.

[Lien vidéo à insérer](#)



> Que signifie la garantie « invalidité » ?

Lorsque vous êtes dans l'impossibilité de reprendre votre activité à la suite d'un arrêt, vous êtes placé en retraite pour invalidité ou percevez une pension d'invalidité selon votre statut.

La garantie invalidité intervient pour compléter vos ressources à hauteur d'au moins 90 %.

[Lien vidéo à insérer](#)

Exemple : Vous êtes un agent relevant de la CNRACL *Cas d'un agent affilié à la CNRACL, âgé de 34 ans et admis à la retraite pour invalidité :*

- La rémunération de l'agent avant son invalidité était de 1800 € nette par mois,
- Suite à son passage en invalidité, sa pension s'élève à 850 €,
- Grâce à la prévoyance, votre agent bénéficiera d'un maintien complémentaire de 770 € par mois (90 % de sa rémunération habituelle) et ce jusqu'à son âge de départ à la retraite,
- Cela représente des sommes très importantes, d'autant plus si votre agent est *jeune (en cas d'invalidité de 34 à 64 ans, les prestations versées représentent 277 200 €)*.

> Que signifie la garantie « perte de retraite » ?

Cette prestation s'applique uniquement pour les agents CNRACL. Dans le cas d'une invalidité permanente, vous ne cotisez plus à votre régime de retraite. Ainsi, à compter de l'âge légal de départ à la retraite (*date à laquelle le versement des prestations invalidité versées dans le cadre du contrat prévoyance, cesse*), la garantie perte de retraite viendra compenser une partie de votre pension, en fonction des garanties contractuelles.



> Que signifie la garantie « décès – perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) » ?

En plus du capital versé par votre employeur, il s'agit d'un capital complémentaire versé à vos bénéficiaires soit :

- En cas de décès,
- En cas d'invalidité nécessitant l'intervention d'une tierce personne pour exécuter les actes de la vie courante.

Les bénéficiaires de ce capital sont :

- En cas de décès :
 - Soit ceux définis contractuellement dans la clause standard, sans demande spécifique de votre part (votre conjoint non séparé de corps judiciairement, ou votre partenaire de PACS, ou votre concubin, ou à défaut à parts égales vos enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut vos ascendants, ou à défaut vos héritiers)
 - Soit ceux désignés spécifiquement : vous devrez alors compléter la clause de désignation de bénéficiaire sur votre espace d'adhésion en ligne, en précisant la ou les personnes désignée(s) ainsi que la quote-part du capital alloué pour chacun. En cas de changement de situation de famille, n'oubliez pas de modifier si nécessaire, cette désignation de bénéficiaire.
- En cas de PTIA : l'assuré lui-même

> Quelle formule de garantie est adaptée à ma situation ?

Légalement, les garanties minima sont l'incapacité et l'invalidité.

Si vous êtes proche de votre départ à la retraite, la garantie perte de retraite n'est pas forcément recommandée.



2. SUIS-JE CONCERNÉ ?

> Qui a droit à cette couverture de participation ?

Vous pourrez bénéficier de la participation financière de votre employeur ainsi que des garanties proposées que vous soyez :

- Agent titulaire et stagiaire à temps complet,
- Agent titulaire et stagiaire à temps non complet,
- Agent contractuel de droit public,
- Agent contractuel de droit privé,
- Agent détaché auprès du souscripteur,
- Agent mis à disposition auprès du souscripteur, sous réserve d'obtenir l'autorisation de la collectivité dont il dépend.

Si vous êtes agent vacataire, vous ne pouvez pas souscrire à cette convention du fait de votre statut particulier.

> J'ai moins de 40 ans, je ne suis pas concerné par la prévoyance ?

Au contraire, un arrêt maladie peut toucher n'importe qui, n'importe quand !

Un accident de voiture en allant faire ses courses peut vous rendre invalide à n'importe quel âge.

Il est même plus important de s'assurer en étant jeune, car les rémunérations sont souvent plus faibles en début de carrière et les charges plus importantes (loyer, crédit, enfants...), rendent encore plus délicate n'importe quelle baisse de salaire.

[Lien vidéo à insérer](#)



3. COMMENT FONCTIONNE MA COTISATION ET LA PARTICIPATION DE MON EMPLOYEUR ?

> Comment est calculée et prélevée ma cotisation ?

Vous avez la possibilité de faire des simulations de cotisations sur notre outil d'adhésion en ligne.

Une fois que vous avez adhéré, votre cotisation sera calculée par votre employeur sur la base de votre rémunération brutes (Traitement de base, Nouvelle bonification et Régime indemnitaire).

Votre employeur prélève directement vos cotisations sur votre salaire et les reversement auprès de Relyens.
Vous n'avez rien à faire.

> Mon employeur a-t-il l'obligation de financer une partie de ma prévoyance ?

A compter du 1^{er} janvier 2025, votre employeur devra financer au minimum 7€ sur votre contrat de prévoyance.
C'est un vrai avantage.

> Comment est versée la participation employeur ?

Elle est précomptée sur votre bulletin de salaire et versée directement à Relyens.
Vous n'avez rien à faire.



4. COMMENT PUIS-JE M'INFORMER ? COMMENT ADHÉRER ?

> Comment puis-je obtenir plus d'informations ?

Votre employeur dispose de l'ensemble des éléments nécessaires pour vous accompagner.

Par ailleurs, vous pouvez :

- Parcourir la plaquette,
- Assister aux réunions d'informations,
- Visionner les replays des webinaires,
- Regarder les vidéos mises à disposition dans votre « pack agent » ou disponibles auprès de votre employeur.

> Comment faire pour adhérer ?

Votre collectivité vous communique, par mail, une invitation à adhérer en ligne. Vous pourrez ainsi simuler votre cotisation et choisir les formules de garanties.

Après avoir finalisé votre adhésion, vous recevrez un mail de confirmation vous invitant à ouvrir votre espace client. Vous aurez ainsi accès à l'ensemble des informations de votre contrat et pourrez suivre vos remboursements.

> Comment faire si je ne suis pas à l'aise avec l'informatique ?

L'un des avantages principaux des conventions de participation réside dans l'accompagnement dont vous bénéficiez avec votre collectivité. Votre correspondant du service des ressources humaines est là pour vous aider dans la démarche d'adhésion ou pour vous mettre à disposition des outils informatiques.

Une ligne téléphonique dédiée et un tchat sont également à votre disposition en cas de difficultés dans votre parcours d'adhésion en ligne.

> J'ai déjà un contrat de prévoyance individuel ... Comment faire ?

Pour bénéficier de la participation de votre employeur, vous devez adhérer au contrat proposé.

Si vous êtes couvert par un contrat de prévoyance individuel, vous devez remplir les conditions d'admission du contrat proposé :

- Vérifier le délai de résiliation prévu à votre contrat,
- Envoyer une lettre en recommandé avec accusé de réception avant cette date limite (souvent 2 mois avant le 31 décembre). Un modèle est disponible auprès de votre employeur.



> Suis-je obligé d'adhérer ?

Vous n'avez à ce jour aucune obligation d'adhérer au dispositif proposé. Cependant, il s'agit du seul contrat pour bénéficier de la participation financière de votre employeur.

Votre employeur pourra vous demander de signer une décharge certifiant que vous ne souhaitez pas adhérer.

> Quand puis-je bénéficier des garanties de mon contrat ?

Vous disposez d'un délai pour adhérer à la convention proposée par votre employeur (délai repris dans votre notice d'information).

Si votre adhésion intervient après ce délai, vous pourrez tout de même adhérer au contrat mais vous ne bénéficierez des garanties qu'après une période de « stage ».

Cela veut dire que tout arrêt débuté pendant cette période ne sera pas indemnisé par la prévoyance.

> Faut-il compléter un questionnaire de santé pour adhérer ?

Dans le cadre des conventions de participation, aucun questionnaire de santé n'est demandé.

> Je suis en arrêt maladie, puis-je adhérer ?

Vous pourrez adhérer au contrat de prévoyance une fois que vous aurez repris votre activité pendant 30 jours consécutifs.

Si votre demande intervient au-delà du délai d'adhésion (délai repris dans votre notice d'information), une période de « stage » sera demandée.



5. COMMENT FONCTIONNE MON CONTRAT AU QUOTIDIEN ?

> Comment faire pour obtenir mon maintien de salaire en cas d'arrêt de travail ?

Une demande d'indemnisation est réalisée par votre collectivité directement sur son espace client.

Vous avez la possibilité de compléter les pièces justificatives sur votre espace client et vérifier l'état d'avancement de votre dossier.

Lorsque vous serez indemnisés, vous recevez une alerte SMS ou par mail, en fonction des préférences définies sur votre espace client.

> Puis-je modifier les garanties souscrites ?

En fonction des modalités prévues à votre contrat, vous pouvez modifier/ajouter les garanties optionnelles sur votre espace client. Un délai de stage pourra s'appliquer.

> Si je quitte la collectivité, je peux garder mon contrat ?

Vous pouvez conserver votre contrat dans le cas où vous êtes muté dans une collectivité.

Si votre nouvelle collectivité propose un dispositif similaire, vous pourrez y adhérer.

Pour un départ à la retraite, le contrat s'arrête et plus aucune cotisation n'est due.

> Puis-je résilier mon adhésion à ce contrat ?

L'adhésion étant facultative, vous pouvez résilier votre contrat en respectant un délai de préavis de 2 mois avant le 31 décembre de chaque année. Cette résiliation peut être réalisée directement sur votre espace client.



Chez Relyens, nous sommes bien plus qu'Assureur, nous sommes Risk Manager. Piloter, prévenir les risques et les assurer, c'est notre engagement pour protéger plus efficacement les acteurs du soin et des territoires, en Europe. A leurs côtés, nous agissons et innovons en faveur d'un service d'intérêt général toujours plus sûr, pour tous.

**Anticiper aujourd'hui
pour protéger demain.**

Siège social

18, rue Édouard Rochet
69372 Lyon Cedex 08 – France
Tél : +33 (0)4 72 75 50 25

www.relyens.eu



GRUPE MUTUALISTE EUROPÉEN
ASSURANCE ET MANAGEMENT DES RISQUES